

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1565-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Lanark

Foyer de soins de longue durée et ville : Lanark Lodge, Perth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 6 et 10 mars 2025.

L'inspection concernait :

le registre n° 00138870 – IC : M548-000002-25 – ayant trait à la prévention et au contrôle des infections (PCI);

le registre n° 00140200 – préoccupations d'une personne auteure d'une plainte relativement aux soins personnels et au poids d'une personne résidente;

le registre n° 00140525 – IC : M548-000009-25 et n° 00140599 –

IC : M548-000010-25 - ayant trait à une allégation de comportements d'ordre sexuel inappropriés de la part d'une personne résidente envers une autre personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un programme de soins écrit pour une personne résidente déterminée concernant un problème de santé établisse des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente concernant des interventions pharmacologiques et non pharmacologiques,

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1). Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on fit immédiatement rapport au directeur d'un incident allégué de mauvais traitements d'ordre sexuel envers une personne résidente de la part d'une autre personne résidente déterminée.

Sources : dossiers médicaux d'une personne résidente et entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa 74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le poids d'une personne résidente fût mesuré et consigné tous les mois pendant deux mois

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec une diététiste professionnelle ou un diététiste professionnel, et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).